



## ACTE ADMINISTRATIF

L'AN DEUX MILLE QUINZE,

LE .....

Monsieur Christophe PERNY, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, a reçu le présent acte administratif comportant **VENTE DE TERRAIN** à la requête des parties ci-après nommées.

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

La Commune de CHAUMERGY (39230), identifiée sous le numéro SIREN 213 901 242, représentée par Monsieur Gilles TSCHANZ, Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune, en date du ....., visée par la Préfecture du JURA le ....., qui demeurera ci-jointe et annexée après mention (**annexe 1**),

Ci-après nommée « LE VENDEUR »,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA (S.D.I.S.), établissement public créé par la loi n°96-369 du 3 mai 1996, identifié sous le numéro SIREN 283 900 017, dont le siège social est situé 18, avenue Edgar Faure à MONTMOROT (39570), représenté par Monsieur Patrick VIVERGE, ayant qualité de Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, et tout pouvoir pour signer les documents subséquents, en vertu d'une délibération du Bureau dudit Conseil d'Administration en date du ..... visée par la Préfecture du JURA le ....., jointe et annexée (**annexe 2**),

Ci-après nommé « L'ACQUEREUR »,

### **PRESENCE ET REPRESENTATION**

Le représentant du VENDEUR ci-dessus nommé est présent.

L'ACQUEREUR est représenté par Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du JURA, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu de la délibération précitée.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

## EXPOSE

La loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a été codifiée sous les articles L 1424-1 à L 1424-68 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L 1424-12 prévoit notamment que le S.D.I.S. construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Sur ce fondement, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine du S.D.I.S. du JURA d'une parcelle de terrain sise sur la commune de CHAUMERGY sur laquelle sera édifié un centre d'incendie et de secours.

Etant précisé que cette construction appartiendra au SDIS et que celui-ci est dénué de toute intention spéculative, en conséquence de quoi la commune de CHAUMERGY a accepté de vendre au prix ci-dessous indiqué la parcelle, attendu qu'elle bénéficie de ce service public.

## VENTE

Le VENDEUR vend en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires, de fait et de droit, en pareille matière,

A l'ACQUEREUR qui accepte :

Le tènement immobilier ci-après désigné par le terme « l'immeuble » dont la désignation suit :

## DESIGNATION DES BIENS CEDES

Une parcelle de terrain située sur la commune de CHAUMERGY (JURA) figurant au cadastre de cette commune comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
ZE	101	Les Grands Sots		7	52
<b>contenance totale</b>			<b>0</b>	<b>7</b>	<b>52</b>

Tel que cet immeuble existe avec tous les droits qui en dépendent et tous immeubles par destination qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR de faire plus ample désignation de l'immeuble pour l'avoir vu et visité à son entier apaisement.

## DOCUMENT D'ARPENTAGE – DIVISIONS

La parcelle cadastrée ZE n° 101 provient de la division de la parcelle ZE n° 28 pour une contenance de 13 ares 56 centiares, en trois nouvelles parcelles :

- la parcelle ZE n° 100 d'une contenance de 5 ares 30 centiares, restant la propriété du VENDEUR,
- la parcelle ZE n° 101 d'une contenance de 7 ares 52 centiares, objet de la présente vente,
- la parcelle ZE n° 102 d'une contenance de 68 centiares, restant la propriété du VENDEUR

Cette division résulte du document d'arpentage dressé par Monsieur Jean-Baptiste DIGARD, Géomètre à MONTMOROT (JURA), en date du 14 août 2014 sous le numéro 287 W dont une copie certifiée conforme sera déposée avec une copie authentique des présentes au Service de Publicité Foncière de LONS-LE-SAUNIER (JURA).

### **EFFET RELATIF**

La parcelle ZE n° 101 est issue de la division de la parcelle ZE n° 28 propriété de la commune de CHAUMERGY par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors des opérations de remembrement de la commune de CHAUMERGY, dont le procès-verbal a été publié au Service de Publicité Foncière de LONS-LE-SAUNIER (JURA), le 16 avril 1981, volume 162 n° 1.

### **PROPRIETE – ENTREE EN JOUISSANCE**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA sera propriétaire du bien cédé au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Il en a la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective.

### **PRIX**

En application de l'article 19 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 codifié sous l'article L. 1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de l'immeuble désigné ci-avant est effectué moyennant le prix principal d'UN EURO SYMBOLIQUE (1.00 €),

Lequel prix, Monsieur Patrick VIVERGE, Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du JURA ès-qualité, oblige le S.D.I.S. à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au Service de Publicité Foncière de LONS-LE-SAUNIER et après remise d'une copie authentique portant mention de cette publicité.

Ce paiement sera effectué par Madame le Payeur Départemental entre les mains du VENDEUR, sur mandat établi au nom de ce dernier.

Le règlement de ce mandat libèrera entièrement et définitivement le S.D.I.S., ACQUEREUR, envers le VENDEUR à l'égard du prix de la présente vente.

### **DECLARATIONS FISCALES**

Le présent acte ne donne pas lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à la perception de droit, taxe ou honoraires en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts et de l'article L 1424-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les besoins du calcul de la contribution de sécurité immobilière qui demeure à la charge de l'acquéreur, les parties déclarent que l'immeuble a une valeur de MILLE EUROS (1 000.00 €).

### **PLUS-VALUES**

LE VENDEUR n'entre pas dans le champ d'application des plus-values.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE
-----------------------------

### **ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE**

Les parties déclarent être suffisamment informées de l'origine de propriété et vouloir se référer aux titres cités en première partie du document hypothécaire normalisé.

### **DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu dans le Département du JURA le 6 février 2006, sous le n° 2006-149, abrogé successivement par les arrêtés préfectoraux n° 2009-070 du 21 janvier 2009, n° 2011-84 du 08 mars 2011 et n° 2011-1060 du 16 septembre 2011 (**annexe 3**).

La Commune de CHAUMERGY, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble cédé est listée et a fait l'objet d'un arrêté en date du 25 mars 2011 sous le numéro 2011-219 (**annexe 4**).

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention sur la commune de CHAUMERGY des risques naturels prévisibles et des risques technologiques suivants :

- risque sismique (zone d'aléa modéré)

L'état des risques naturels et technologiques, conforme à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 pris en application de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, établi par LE VENDEUR au moyen du dossier mis à disposition en mairie, depuis moins de six mois, est ci-annexé aux présentes après mention (**annexe 5**), après avoir été visé par l'ACQUEREUR.

**TERMITES** : l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999.

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SINISTRES (C. Env., art. L 125-5 IV)**

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'Environnement, le VENDEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions, pour le temps où il n'était pas propriétaire.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

Le présent transfert de bien en pleine propriété a lieu sous les charges et conditions ordinaires de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à accomplir et exécuter, savoir :

#### 1. Etat de l'immeuble vendu :

Il prendra l'immeuble cédé dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le cédant pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, de fouilles ou excavations, mitoyennetés, communautés, vues, jours, passages, défaut d'alignement, vices apparents ou cachés, et enfin d'erreur dans la désignation ou dans les contenances sus indiquées et celles réelles, toute différence en plus ou en moins, si elle existe, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

#### 2. Servitudes :

Il souffrira les servitudes passives de toute nature qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le cédant, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi ;

« Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme. »

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, taxes et contributions de toute nature grevant le bien vendu.

**3. Services publics :**

Il fera son affaire personnelle, de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, abonnements ou traités qui ont pu être conclus ou passés par le vendeur pour le service de l'eau, de l'électricité ou autres fournitures, et il en paiera les redevances ou cotisations à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

**4. Impôts et taxes :**

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes additionnelles et charges de toute nature assis ou à asséoir sur le bien cédé.

**5. Assurances :**

Il souscrira à compter du jour de l'entrée en jouissance une assurance contre l'incendie et autres risques. LE VENDEUR s'oblige à informer son assureur de la cession de l'immeuble.

**6. Frais :**

Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**DECLARATIONS GENERALES**

**Concernant le bien vendu :**

Le VENDEUR déclare, sous sa responsabilité, concernant l'immeuble vendu :

- qu'il n'a reçu aucune notification tendant à son expropriation,
- qu'il est libre de tout privilège et de toute hypothèque,
- et qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres charges ou restrictions susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

**FORMALITES**

**Formalité unique**

Le présent acte sera soumis, aux frais de l'ACQUEREUR, à la formalité unique au Service de Publicité Foncière de LONS-LE-SAUNIER, dans les conditions et délais prévus par la loi. Et s'il est relevé des inscriptions grevant le bien vendu, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu.

**Pouvoirs**

Les parties donnent pouvoir à tout agent du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du JURA, rédacteur des présentes, à l'effet de procéder à toutes rectifications et modifications du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'assurer la publicité foncière.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

**DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée aux archives du S.D.I.S. du JURA.

Dont acte sur six pages dont TROIS relevant de la partie normalisée, contenant CINQ annexes.

Fait et passé en la forme administrative à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du JURA, les jours, mois et an susdits.

Lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé avec Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du JURA.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Gilles TSCHANZ,  
Maire de CHAUMERGY

Monsieur Patrick VIVERGE,  
Premier Vice-Président du Conseil  
d'Administration du S.D.I.S. du JURA



Monsieur Christophe PERNY,  
Président du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S. du JURA

PROJET